
Surveiller et enquêter en matière de violence sexuelle

Amnesty International/CODESRIA



Amnesty International



**Le Conseil pour le développement de la
recherche en sciences sociales en Afrique**

© Amnesty International & CODESRIA 2001

Section néerlandaise d'Amnesty International, Keizersgracht 620,
PO Box 1968, 1000 BZ Amsterdam, Pays Bas.

Le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en
Afrique
Avenue Cheikh Anta Diop X Canal IV, BP: 3304, Dakar Sénégal

ISBN 2-86978-089-3

Couverture dessinée par Lawson B. Sworth

Mise en page Djibril Fall

Imprimé en Grande Bretagne par Russel Press LTD, Basford

Distribué par

Section néerlandaise d'Amnesty International, Keizersgracht 620, PO Box
1968, 1000 BZ Amsterdam, Pays Bas

Fax: 31-020-624-08-89

E-mail: amnesty@amnesty.nl

Site web: www.amnesty.nl

Et

African Books Collective, 27 Park End Street, Oxford, OX1, 1HU UK

Fax: 44-01865-793298

E-Mail: abc@dial.pipex.com

Site web: www.african books collective.com

Comité de rédaction

Sulaiman Adebowale

Agnès Callamard (Rédactrice)

David Anthony Chimhini

Khary Fall Cissé

Aminata Dièye

Casey Kelso

Bruno Lokuta Lyengo

Kathurima M'Inoti

Carolyn Norris

Ebrima Sall

Rojatu S. Turay-Kanneh

Peter van der Horst (Chef de projet)

Traduit de l'Anglais par Stéphane Mikala

Table des matières

I. Quand est-ce que la violence sexuelle constitue-t-elle un crime au sens du droit international sur les droits humains?	
1. Qu'est-ce que la violence sexuelle?	5
2. Définitions	6
3. Qu'est-ce que la torture ou le traitement cruel, inhumain ou dégradant? ..	8
4. Dans quels cas la violence sexuelle constitue-t-elle un acte de torture? ...	10
5. La violence sexuelle perpétrée par des groupes armés	12
6. L'Etat est-il responsable de la violence sexuelle perpétrée par des particuliers?	13
7. Dans quels cas les actes de violence perpétrés par des particuliers constituent-ils un acte de torture?	16
II. Comment surveiller et enquêter sur la violence sexuelle ?	
1. Collecter des informations d'ordre juridique, politique et culturel	19
2. Collecter des informations sur les conséquences de la violence sexuelle ...	22
3. Comment monter des dossiers individuels et faire leur suivi	24
Exemple de formulaire visant à recueillir des informations sur la violence sexuelle	25
4. Dégager des constantes	27
III. Comment conduire une enquête ?	
1. Se préparer pour l'enquête: recueillir les faits	31
2. Avant d'aller (ou non) sur le terrain	32
3. Identifier les principales sources d'information	33
4. Sur le terrain: Briser la glace	34
5. Identifier et collecter les preuves matérielles	35
IV. Comment évaluer les preuves ?	
1. La fiabilité des sources initiales	38
2. La cohérence des allégations	38
3. La cohérence des preuves médicales	38
4. La fiabilité des témoignages	40
5. Evaluer la responsabilité du gouvernement	41
6. Estimer la responsabilité des groupes armés	42

Annexe 1 : Conséquences médicales et sociales de la violence sexuelle 44
Annexe 2 : Fiche d’entrevue avec les victimes de viol 48
Annexe 3: Recommandations et actions possibles 51
Annexe 4: Les normes légales internationales et régionales 54

I. Quand est-ce que la violence sexuelle constitue-t-elle un crime au sens du droit international sur les droits humains?

1. Qu'est-ce que la violence sexuelle?

La violence sexuelle peut revêtir diverses formes, notamment:

- le viol
- l'attentat à la pudeur (par exemple, toucher la poitrine d'une femme)
- l'esclavage sexuel
- le mariage forcé
- la grossesse et la maternité forcées
- la mutilation sexuelle

Tous les actes de violence sexuelle constituent des crimes de violence, d'agression et de domination. La sexualité est utilisée comme un moyen d'exercer du pouvoir sur la victime. L'agresseur a pour but de soumettre, dégrader et humilier la ou les victimes. Cette brochure traite principalement des actes de violence sexuelle perpétrés contre les femmes et les jeunes filles parce que la majorité des victimes tend à être généralement des femmes et des enfants. Toutefois il est important de souligner que les hommes sont aussi victimes de violence sexuelle, bien que ces actes fassent encore l'objet de trop peu de rapports et d'enquêtes.

Les actes de violence sexuelle sont interdits tant par le droit international relatif aux droits humains que par le droit humanitaire international.

La violence sexuelle peut constituer un élément de presque tous les crimes graves prohibés par le droit international des droits humains, par le droit humanitaire et le droit national.

- La violence sexuelle peut être nommée différemment selon les circonstances: on parlera par exemple de torture, ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou encore de viol, etc.
- La violence sexuelle peut constituer un acte de torture ou un traitement cruel. La violence sexuelle peut également constituer un élément d'un crime contre l'humanité ou de génocide. Lors d'un conflit armé, elle

peut être considérée comme un crime de guerre, une violation des lois et coutumes de la guerre, ou une grave infraction aux Conventions de Genève.

- De nombreuses formes de violence sexuelle, et en particulier le viol, l'esclavage sexuel ou le mariage forcé, peuvent constituer un acte de torture, s'ils remplissent la définition internationale de la torture. Des actes moins violents peuvent constituer des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants.

2. Définitions

Il n'existe pas de définition juridique internationale de ce qui constitue de la violence sexuelle: chaque juridiction nationale a formulé sa propre définition des différentes formes de violence sexuelle dans le cadre de son système de droit pénal.

- Il est donc très important de vous familiariser avec les définitions que le droit interne donne des différentes formes de violence sexuelle, comme le viol et d'en connaître les faiblesses ou les lacunes éventuelles.

Voici comment on peut définir certains actes constitutifs de la violence sexuelle:

- **Le viol** consiste à pénétrer le corps d'une personne de force ou sans son consentement au moyen du pénis ou d'un objet comme une matraque, un bâton ou une bouteille.
- Il y a **esclavage sexuel** lorsque des femmes et des fillettes, séquestrées contre leur gré, deviennent la propriété d'une ou de plusieurs personnes à qui elles doivent fournir des services sexuels et, bien souvent, d'autres formes de services domestiques. L'esclavage sexuel des femmes et des fillettes peut être consécutif à leur mariage forcé avec leur propriétaire. Posséder des esclaves sexuelles, c'est, entre autre, détenir sur elles un pouvoir de vie ou de mort.

- Le **mariage forcé (ou servile)** peut prendre différentes formes:
 - => une femme ou une fillette est donnée en mariage par ses parents, ses tuteurs, la collectivité ou autre, sans qu'elle ait le droit de refuser;
 - => ou bien elle est cédée par son mari, sa famille ou son clan à une autre personne;
 - => ou, une fois veuve, elle est léguée à une autre personne.
- La **grossesse forcée** se réfère à tous les actes de violence dont l'objectif est de rendre les femmes enceintes.

Les femmes peuvent être victimes de violence sexuelle pour de multiples raisons: parce qu'elles sont des femmes, à cause de leurs activités militantes ou de leurs opinions, à cause de leurs liens de parenté avec certaines personnes, etc.

- Certaines femmes sont la cible d'agents de l'Etat ou de membres de groupes armés à cause de leurs activités militantes et de leurs opinions politiques : il s'agit par exemple de femmes qui jouent un rôle influent au sein de leur collectivité, de militantes des droits humains ou des droits des femmes, etc.
- L'Etat ou des groupes armés peuvent en outre s'attaquer à des femmes dans le but de faire pression sur des membres de leur famille et de les stigmatiser. Souvent, les femmes sont visées parce qu'elles sont des femmes (c'est-à-dire que les hommes de la famille peuvent ne pas être visés ou seront traités autrement) mais aussi parce qu'on les soupçonne de participer d'une manière ou d'une autre aux activités de leurs proches. Il arrive aussi que les groupes d'opposition armée ou le gouvernement cherchent délibérément à se servir des femmes pour faire de l'intimidation, pour obtenir des aveux et humilier à la fois les militants et les femmes elles-mêmes.
- Il arrive aussi que des femmes soient visées pour le simple fait qu'elles sont des femmes. Elles peuvent être agressées par des agents de l'Etat ou des membres de groupes

armés, mais aussi par des membres de leurs familles ou de leur communauté. Au sein de la famille et de la collectivité, la violence sexuelle peut revêtir diverses formes: violences conjugales, mutilations génitales, infanticide dirigé contre des petites filles, viol, etc.

- Les femmes peuvent également être victimes de violence sexuelle en détention. Leurs tortionnaires seront alors des membres du personnel de la prison ou des co-détenus.

3. Qu'est-ce que la torture ou le traitement cruel, inhumain ou dégradant? ¹

La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définit la torture de la façon suivante:

- tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne
- aux fins notamment:
 - (i) d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux,
 - (ii) de punir cette personne pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est suspectée d'avoir commis,
 - (iii) de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne,
 - (iv) pour tout motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit,
- lorsque cet acte est infligé à l'instigation, le consentement ou l'assentiment des autorités.

¹
Veuillez vous référer à la brochure: *Surveiller et documenter en matière de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Le traitement cruel, inhumain ou dégradant est une forme «atténuée» de l'acte de torture. Veuillez vous référer au fascicule *Surveiller et documenter en matière de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants et conditions pénitentiaires.*

La torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants incluent notamment les coups, le fait d'infliger des chocs électriques, la pendaison par les bras ou les jambes, la fouille d'une personne entièrement dévêtue, des châtimements non prévus par la loi, le refus de fournir de la nourriture et l'accès à des soins médicaux, etc. La torture et autres traitements cruels incluent aussi le viol, l'agression sexuelle, ou la menace de viol ou d'agression sexuelle, le mariage forcé, etc.

La définition internationale de la torture comprend trois éléments:

- elle constitue une **souffrance aiguë**, et
- elle est **infligée intentionnellement** (non accidentellement) notamment afin d'obtenir des informations ou des aveux, d'infliger des punitions, de l'intimidation, de la coercition ou pour toute autre raison fondée sur une discrimination de toutes sortes, et
- elle est **infligée par un agent de la fonction publique** ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à l'instigation ou avec le consentement de celui-ci ou celle-ci.

Il convient de remarquer que l'article 7 du Pacte relatif aux droits civils et politiques diffère de la Convention contre la torture en cela que selon le Pacte, la torture peut être infligée par des personnes agissant aussi bien dans le cadre de leurs fonctions officielles qu'en dehors de celles-ci ou à titre privé.

Les actes de violence sexuelle perpétrés par les agents du gouvernement demeurent une pratique courante de torture infligée aux femmes. Ils constituent à la fois des sévices physiques et portent atteinte à l'intégrité mentale et émotionnelle de la femme.

La violence sexuelle est considérée comme un acte de torture dans la mesure où elle remplit ces trois critères qui définissent la torture.

De nombreuses formes de violence sexuelle remplissent les deux premiers critères dans pratiquement chaque aspect:

- Elles causent des souffrances physiques et morales aiguës
- Elles sont toujours commises intentionnellement dans le but, par exemple, d'humilier, d'intimider, de dégrader, d'obtenir des informations ou, dans de nombreux cas, pour des raisons fondées sur la discrimination, etc

Toutefois, tous les cas de violences sexuelles ne constituent pas nécessairement de la torture.

Le principal facteur limitatif qui permet de déterminer si une violence sexuelle peut être définie comme torture réside dans l'identité de l'auteur de l'acte ou plus précisément le type de relation entre l'auteur et l'Etat.

4. Dans quels cas la violence sexuelle constitue-t-elle un acte de torture?

- Les victimes d'actes de violences sexuelles sont, en un sens, toujours détenues ou privées de liberté même lorsqu'elles ne sont pas officiellement incarcérées. C'est pourquoi les endroits suivants doivent être considérés comme des lieux de détention:
 - => prisons, centres militaires ou autres édifices des services de sécurité;
 - => centres de détention non officiels ou clandestins;
 - => tout autre endroit comme le domicile de la victime, un village ou une rue, etc.
- Les actes de violence sexuelle (tels que le viol, ou la menace de viol) contre des détenus et par des agents des établissements pénitentiaires, des services de sécurité ou des forces armées équivalent *toujours* à de la torture.

En d'autres termes, les actes de violence sexuelle commis par un agent de sécurité, un militaire ou de police, ne devraient pas être considérés comme un acte "personnel" ou privé.

La tendance générale tant sur le plan national qu'international est de considérer le viol commis par des agents de la fonction publique comme un acte constituant de la torture.

- D'autres formes de violence sexuelle commises par les agents publics responsables de l'application de la loi peuvent également constituer des actes de torture ou des traitements cruels inhumains ou dégradants.
- Certains actes de violence sexuelle contre des femmes placées en détention tels que le viol peuvent aussi constituer une forme de torture quand de tels actes sont commis par des co-détenus de sexe masculin du fait du non-respect par les agents des pouvoirs publics de la règle de séparation des détenus hommes et femmes.

Le droit international sur les droits humains exige que les différentes catégories de détenus soient séparées en fonction notamment du sexe, de l'âge, et des antécédents judiciaires.

Si les agents pénitentiaires ne respectent pas cette règle et si des femmes détenues sont victimes de viols ou d'autres formes de violence sexuelle, les militants des droits humains peuvent considérer que le viol a été commis avec le consentement des agents de l'Etat et qu'il constitue donc un acte de torture.

- Certains actes de violence sexuelle contre des enfants en état de détention, tels que le viol peuvent aussi constituer un acte de torture quand de tels actes sont commis par des co-détenus de sexe masculin du fait du non-respect par les agents des pouvoirs publics de la règle de séparation des détenus enfants et adultes.
- Certains actes de violence sexuelle contre des hommes placés en détention, tels que le viol peuvent aussi constituer un acte de torture quand de tels actes sont commis par des co-détenus de sexe masculin avec la complicité, le consentement ou l'assentiment des agents pénitentiaires.

5. La violence sexuelle perpétrée par des groupes armés

Il faut rappeler qu'en droit international relatif aux droits humains, la violence sexuelle ne constitue un acte de torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant que lorsqu'elle est perpétrée à l'instigation ou avec le consentement ou l'assentiment d'un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel.

Mais les groupes armés peuvent eux aussi être tenus responsables des actes de violence sexuelle perpétrés par leurs membres, de la même façon qu'ils sont responsables d'actes prohibés comme le fait de battre, mutiler, enlever et tuer des civils.

- Certaines organisations non gouvernementales comme Amnesty International appliquent la définition de la torture à des actes perpétrés par des membres de groupes armés.
- En situation de conflit, toutes les factions armées sont tenues de se conformer aux Conventions de Genève (telles qu'elles s'appliquent aux conflits internationaux) qui définissent les lois et coutumes de la guerre. Les lois de la guerre interdisent à toutes les parties en conflit de commettre des actes de torture ou des agressions sexuelles à l'endroit des femmes.
- Les groupes armés sont, de ce fait, toujours responsables de tout acte de violence perpétré par leurs membres, que ce soit le viol, les agressions sexuelles, le mariage forcé, l'esclavage sexuel, les grossesses forcées, etc.

Un grand nombre de ces actes de violence commis par les membres des groupes armés seront toujours considérés comme de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

De tels actes peuvent se produire dans des centres de détention créés par les groupes armés, mais aussi dans d'autres endroits, comme le domicile de la victime, le village, un champ, une route, etc.

- Les auteurs de ces actes peuvent aussi avoir à répondre de leurs actes en vertu des dispositions du droit interne relatives à la torture et/ou au viol et à la violence sexuelle.

6. L'Etat est-il responsable de la violence sexuelle perpétrée par des particuliers?

Les journaux regorgent d'histoires de viol ou de bastonnade de femmes et d'enfants commis individuellement ou en groupe par des étrangers ou des personnes qu'ils connaissent.

- L'Etat est-il aussi responsable des actes de torture commis par des individus qui ne sont pas des agents de l'Etat?
- La réponse est «oui» à certaines conditions
 - => Il est possible que l'Etat n'ait pas à répondre de tout acte de violence sexuelle perpétré par un particulier.
 - => Mais, aux termes du droit international, l'Etat peut être tenu pour responsable s'il ne s'est pas acquitté de ses obligations de protection contre les violations perpétrées à l'encontre de toutes les personnes. S'il peut être démontré que les autorités de l'Etat ont une conduite passive ou discriminatoire de manière constante, alors l'Etat peut être pris à partie.

1. Les autorités peuvent être tenues pour responsables du climat qui a rendu possible la perpétration de viols et autres formes de violence sexuelle.

- **Incitation de l'Etat à la violence:** Cela s'applique en particulier à des situations où des agents de l'Etat incitent des citoyens privés à commettre des actes de violence et autres formes de violence sexuelle contre d'autres citoyens.

Exemple: Des agents de l'Etat peuvent inciter des citoyens appartenant à un groupe ethnique particulier à perpétrer des actes de violence contre d'autres citoyens

appartenant à un autre groupe ethnique, en les incitant notamment à commettre des viols.

Exemple: Des agents de l'Etat peuvent inciter des citoyens à agresser toutes les femmes qui ne sont pas habillées d'une certaine manière, c'est-à-dire des femmes qui portent des pantalons ou qui ne sont pas voilées.

2. Les Etats peuvent être tenus responsables d'actes de violence sexuelle perpétrés par des particuliers s'ils ont manqué à leur obligation d'empêcher ces actes ou de protéger les victimes.

Un acte illégal qui viole les droits humains et qui est perpétré par un individu peut conduire à engager la responsabilité de l'Etat, non pas à cause de l'acte en lui-même, mais à cause de l'absence de mesures pour empêcher cette violation ou du manque de réaction des autorités.

Les Etats sont soumis à l'obligation de protéger toutes les personnes contre des violations des droits humains (notamment le viol et autres formes de violence sexuelle). Cette obligation s'applique, qu'il s'agisse d'actes perpétrés par des individus agissant en leur qualité de fonctionnaires, en dehors du cadre de cette fonction ou à titre privé. Un tel devoir est aussi connu assorti d'une obligation d'agir avec la diligence nécessaire.

- Il convient de noter que, dans de nombreux cas, les raisons de l'inaction du gouvernement peuvent ne pas être liées seulement au sexe féminin des victimes, mais aussi à d'autres facteurs liés à l'identité des victimes, tels que la race, l'appartenance ethnique, la religion, l'appartenance à une tribu spécifique, l'activité (tels que la prostitution ou le travail domestique), etc. Vous devez donc documenter non seulement le manquement du gouvernement à son obligation de protéger les femmes mais aussi sur son manquement à protéger celles qui rencontrent d'autres formes de discriminations et de souffrances parce qu'elles sont membres de groupes spécifiques (qu'ils soient ethniques, raciaux, religieux, de classe, de travail, etc.)

Exemples du manquement de l'Etat à son obligation de protection (concept de diligence nécessaire):

- **Le fait de ne pas prendre les mesures légales nécessaires:** le fait pour un Etat de ne pas décréter des lois qui définissent et criminalisent certaines violations peut mettre en lumière sa passivité, son inaction ou son manque de volonté de protéger les femmes contre certaines violations. Par exemple, le fait pour un Etat de ne pas légiférer contre le viol entre époux peut montrer que l'Etat considère que les femmes mariées sont la propriété de leurs époux et qu'il n'a pas l'intention de prendre les mesures élémentaires pour protéger ces femmes.
- **Manquement à l'obligation d'intervenir:** Si des fonctionnaires chargés de l'application des lois sont témoins d'actes de violence contre des femmes, notamment le viol, ou s'ils sont informés de cette agression par des témoins et qu'ils refusent d'intervenir, alors ils ont manqué à leur obligation d'empêcher la survenance d'un acte illégal et ils ont failli à leur obligation de protéger ces femmes. Si de telles situations se répètent, c'est-à-dire, si les fonctionnaires chargés de l'application des lois refusent presque systématiquement d'intervenir, le défenseur des droits humains peut conclure que (i) l'Etat fait preuve de manière constante d'inaction et de passivité et (ii) que l'Etat manque à son obligation de protéger les femmes contre la violence sexuelle. (Cela est vrai aussi bien pour le viol que pour tout autre acte: par exemple, si la police est témoin d'une attaque raciste et qu'elle décide de ne pas l'empêcher ou de ne pas la punir, alors sa responsabilité est engagée.)
- **Absence d'enquête:** On peut arriver à la même conclusion si les forces de l'ordre tentent de convaincre les femmes victimes ou d'autres individus de ne pas porter plainte et qu'ils s'abstiennent d'enquêter sur des actes de violence sexuelle portés à leur connaissance. S'ils s'abstiennent presque systématiquement de faire des enquêtes, le défenseur des droits humains peut parvenir à la conclusion qu'il existe une passivité ou une inaction

de l'Etat face au viol et autres formes de violence sexuelle: l'Etat nie qu'une violation a eu lieu et, par conséquent, il manque à son obligation de protéger ces femmes contre les actes de violence sexuelle.

- **Absence de poursuites judiciaires:** Lorsque des actes et des pratiques de violence sexuelle (tels que le viol mais aussi les mutilations féminines génitales, par exemple) ne sont jamais ou rarement poursuivies en tant qu'infractions pénales au sens du droit national, le défenseur en droits humains peut parvenir à la conclusion que l'Etat abandonne lui-même sa fonction de protection de tous les citoyens contre toute forme de torture.
- **Absence de sanction:** De même, le manquement quasi-systématique de l'Etat à son obligation de punir les actes de viol et autres formes de violence sexuelle ou le fait de prendre des sanctions inadéquates, démontre non seulement qu'il existe des problèmes concernant les enquêtes et le jugement en matière d'acte de viol, mais qu'il existe aussi une passivité ou une inaction de l'Etat à remédier à cette situation. En effet, cela signifie que l'Etat manque à son obligation de protéger les femmes contre la violence sexuelle perpétrée par des particuliers. De nombreux tribunaux, par exemple, ont jugé que l'Etat se trouve dans l'obligation de protéger les femmes contre le viol perpétré par leurs maris, en instituant le viol entre époux comme une infraction pénale.
- **Le fait de ne pas octroyer des réparations:** Le manquement de l'Etat de pourvoir au dédommagement adéquat des victimes de violence sexuelle dénote aussi une indifférence notable aux cris de détresse des victimes et un manque de préoccupation quand leur bien-être.

7. Dans quels cas les actes de violence perpétrés par des particuliers constituent-ils une torture?

Dans certains cas, vous devez non seulement enquêter sur la violence sexuelle perpétrée par des individus et qui tombe sous la responsabilité de l'Etat, mais vous devez aussi démontrer que de tels actes de violence sexuelle perpétrés par des

particuliers constituent un acte de torture pour lequel l'Etat peut être tenu pour responsable.

Avantages à qualifier un acte de torture: Ces avantages entraînent notamment la prise en compte de:

- la responsabilité de l'Etat à poursuivre le ou les tortionnaires où qu'ils se trouvent;
- l'obligation pesant sur l'Etat de prendre des mesures afin d'empêcher ces actes de se reproduire;
- l'obligation de l'Etat de dédommager la victime.

Difficultés: D'un autre côté, parler d'actes de torture pour désigner un acte de violence sexuelle perpétrée par des particuliers soulève de nombreuses difficultés.

- Vous devez vous souvenir que, selon la définition de la Convention contre la torture, la violence sexuelle ne constitue un acte de torture que lorsqu'elle est perpétrée à l'instigation ou avec le consentement ou l'assentiment d'un agent de la fonction publique ou de toute autre personne agissant à titre officiel.
- Un certain nombre d'activistes des droits humains et d'organisations telles que Amnesty International attribuent à l'Etat la responsabilité des actes de torture commis par des particuliers quand l'Etat a manqué d'agir avec la diligence nécessaire (voir paragraphes précédents).
- Pour prouver qu'il s'agit bien de torture et que la responsabilité d'un Etat est engagée, vous devez donc démontrer l'existence d'un lien quelconque entre celui qui a perpétré l'acte (un particulier) et l'Etat, par exemple la complicité ou l'assentiment, ou le manque de diligence nécessaire de la part de l'Etat.
- Vous devez aussi juger: si le fait d'appeler une violation torture est une stratégie bonne et effective pour lutter contre les abus.

II. Comment surveiller et enquêter sur la violence sexuelle ?

Le travail d'observation consiste à suivre et analyser, sur une longue période, la situation des droits humains dans un pays.

- Il s'agit de recueillir **de manière systématique et uniforme**, auprès de diverses sources, des renseignements sur d'éventuelles violations des droits humains.
- Ces données, recueillies pendant un certain laps de temps, devraient vous permettre de **placer les cas examinés dans leur contexte politique et juridique**, et de **dégager des constantes** en matière de violence sexuelle. Elles devraient aussi vous permettre de développer une connaissance en profondeur des forces de sécurité et de groupes d'opposition, de leurs méthodes d'opérations, leurs chaînes de commandement, etc.
- Veuillez vous référer à la brochure *Surveiller et documenter les violations des droits humains en Afrique*.

La violence sexuelle est malheureusement un événement banal, commun de par le monde, d'où l'importance d'une observation minutieuse afin d'établir l'étendue des violations et identifier le cours probable des événements qui ont déclenché et caractérisé une telle violence.

Trois principales étapes pour observer et surveiller des cas de violence sexuelle

- Première étape: **Collecter** des informations sur la loi, le climat politique, l'organisation des forces de sécurité et les groupes armés.
- Deuxième étape: **Enregistrer et faire le suivi** des allégations individuelles de violence sexuelle, etc.
- Troisième étape: **Analyser** les informations et allégations et identifier des **constantes**.

1. Collecter des informations d'ordre juridique, politique et culturel

Ce type d'informations est essentiel afin de comprendre la nature et l'ampleur du phénomène de la violence sexuelle. Elle aide le chercheur de quatre manières: (i) à évaluer les preuves; (ii) à dégager des constantes dans les violations; (iii) à déterminer l'existence de l'impunité; (iv) à rappeler au gouvernement, dans la mesure du possible, les obligations qui sont les siennes en vertu du droit interne et du droit international.

a. Informations d'ordre juridique

Voici certaines des dispositions juridiques qui doivent être spécifiquement examinées:

Les dispositions relatives à la torture et aux mauvais traitements: par exemple

- Est-ce que toutes les formes de torture et de mauvais traitements sont interdites par la loi et/ou la constitution?

Les dispositions relatives au viol et aux agressions sexuelles: par exemple

- Quelle définition la loi donne-t-elle du viol? De l'agression sexuelle?
- Quel type de preuves exige-t-on de la part de la victime?
- Les peines sont-elles fixées dans l'énoncé de la loi?
- Existe-t-il deux catégories distinctes d'infraction pour le viol et l'agression sexuelle?
- Existe-t-il des lois qui traitent du viol conjugal, de la violence faite aux femmes et du harcèlement sexuel?

Les dispositions portant sur le mariage forcé, les mutilations génitales, la violence familiale, etc.

Les dispositions concernant les relations sexuelles, par exemple:

- La loi interdit-elle les relations sexuelles entre deux personnes consentantes en dehors du mariage?

sources d'information possibles

- Les médias
- La constitution
- Le droit interne

Les poursuites et le jugement de violeurs présumés, y compris des acteurs non étatiques

- Les femmes ont-elles tendance à signaler les viols, qu'ils se produisent ou non en détention (considérations d'ordre social et culturel)
- Les agresseurs sont-ils souvent traduits en justice?
- Quelle peine encourent-ils généralement?

Les poursuites et le jugement de tortionnaires présumés

- Les victimes ont-elles tendance à signaler les actes de torture?
- Les tortionnaires présumés ont-ils souvent été traduits en justice?
- De quelle peine ont-ils écopé en moyenne?
- A-t-on recouru à d'autres formes de sanctions à leur égard (mutation dans un autre bureau, une autre ville, un autre lieu de détention, etc.)

Quels traités ou conventions internationaux relatifs aux femmes ou à la torture l'Etat a-t-il ratifiés? Ont-ils été incorporés dans son droit interne?

- Le gouvernement a-t-il ratifié la Convention contre la torture et la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes?
- Le gouvernement présente-t-il régulièrement des rapports sur la situation des droits humains devant le Comité contre la torture, et au Comité pour l'élimination des discriminations contre les femmes.

b. Le contexte politique

Voici les renseignements spécifiques qu'il faut rechercher:

- Quels termes les représentants de l'Etat et des groupes armés emploient-ils pour qualifier leurs opposants et les activités menées contre eux?
- Comment réagissent les représentants de l'Etat et des groupes armés aux accusations de torture, y compris de violence sexuelle, portées contre eux?
- De quelle manière les documents et discours officiels définissent-ils le rôle des femmes dans le pays et au sein de la société?
- Quels stéréotypes ou images des femmes et des hommes imprègnent ces discours?

c. Les normes et coutumes sociales ou culturelles

Voici le type d'informations qui doivent être spécifiquement recherchées:

- De quelle manière considère-t-on la virginité et la sexualité des femmes?
- L'inceste constitue-t-il un tabou?
- Comment sont perçus les comportements violents au sein du foyer? Est-il communément admis pour un homme de battre sa femme, ou pour un père de battre ses filles? Les hommes qui le font encourrent-ils des sanctions?
- La polygamie est-elle une pratique courante? Le versement d'une dot à l'époux est-il une condition nécessaire au mariage?
- Les mariages forcés et/ou précoces sont-ils une pratique courante?
- Quel type de travaux ou d'activités la coutume interdit-elle aux femmes?
- Quels stéréotypes imprègnent l'image des femmes dans les journaux, à la télévision, etc.?

2. Collecter des informations sur les conséquences de la violence sexuelle

Ce type de renseignements est très précieux à plus d'un titre.

- Ils permettent au chercheur de mieux comprendre la nature de la violence sexuelle et ses effets sur les victimes.
- Ils permettent au chercheur de diriger les victimes vers des spécialistes médicaux ou juridiques qui sont plus à même de pouvoir les aider. De tels experts peuvent être des membres du personnel médical spécialisé dans le traitement des victimes de violence sexuelle, des conseillers, des ONG de femmes s'occupant des femmes, des avocats, etc.

a. Conséquences médicales et accès aux soins médicaux

Cela pourrait comprendre: l'absence d'institutions ou de médecins qui traitent les victimes de viol; insensibilité du personnel médical; lois interdisant l'avortement; absence de dépistage des maladies sexuellement transmissibles, y compris le virus du SIDA; etc.

Le chercheur en droits humains devrait s'atteler à collecter des informations relatives aux questions suivantes:

- Quelles conséquences médicales peut avoir la violence sexuelle pour la victime, vue la situation sanitaire régnant dans le pays (grande prévalence des maladies transmises sexuellement, y compris le virus du SIDA)?
- Existe-t-il des établissements ou des services professionnels qui traitent les victimes de la violence sexuelle?
- Existe-t-il des dispensaires où passer les examens de dépistage des maladies sexuellement transmissibles (MST) ou du virus du SIDA?
- Que prévoit la loi en matière génésique (y compris en cas d'avortement) et quels services sont offerts?

b. Conséquences économiques et sociales

- Quelles sont les conséquences sociales et économiques de la violence sexuelle (par exemple incapacité de travailler

à cause d'un traumatisme ou d'une grossesse, ostracisme, etc.)?

- Quelles conséquences la violence sexuelle a-t-elle sur les rapports que la femme entretient avec sa famille ou sa communauté, et sur son statut au sein de la famille et de la communauté?
- Quelles sont les conséquences pour les autres membres de la famille ou la communauté?

c. Conséquences juridiques et recours possibles

Cela inclut: une méconnaissance de leurs droits et recours et une incapacité d'engager une action en justice; les pressions exercées par la collectivité pour les dissuader de porter plainte ou de chercher à obtenir réparation pour certaines violations; un accès plus restreint que celui des hommes aux ressources économiques nécessaires pour réclamer justice; manquement par le gouvernement de son obligation d'engager des poursuites dans des cas impliquant la violence sexuelle. Lorsque la loi prévoit des recours appropriés, la discrimination *de fait* peut dissuader les femmes ou les empêcher d'exercer ces recours.

- L'égalité entre hommes et femmes est-elle garantie dans la constitution?
- Existe-t-il des lois ou pratiques administratives ou autres qui sont discriminatoires envers les femmes?
- Les femmes ont-elles le même accès, en droit et en pratique, aux recours juridiques?
- Les femmes ont-elles tendance à signaler les actes de violence sexuelle?
- Y a-t-il des praticiens du droit spécialisés dans les affaires de violence sexuelle?
- Les femmes des régions rurales et/ou pauvres peuvent-elles avoir accès à de tels professionnels?
- Les policiers reçoivent-ils une formation spéciale pour s'occuper des victimes de violence sexuelle?
- Les policiers ont-ils tendance à dissuader les femmes de porter plainte?
- Quelle sorte de formation reçoivent les agents de la justice?

3. Enregistrer des cas individuels et faire leur suivi

En suivant des cas précis qui vous ont été signalés, vous pourrez développer une meilleure connaissance de la nature, des causes et de ceux qui commettent le plus souvent ces actes de violence sexuelle.

- **Consignez et suivez les allégations portées à votre attention**

Ces cas de violence sexuelle peuvent vous être signalés par les victimes elles-mêmes, leurs familles, des témoins, des avocats, du personnel médical ou des médias, qui souvent relatent les crimes de violence sexuelle.

- **Faites une enquête lorsque c'est possible ou nécessaire afin de vérifier la véracité des allégations.**

- **Montez un fichier ou une base de données de manière à consulter et analyser facilement l'information.**

Pour faciliter le suivi des dossiers, il est préférable de préparer une fiche sur laquelle consigner les cas de violence sexuelle.

Exemple de formulaire visant à recueillir des informations sur la violence sexuelle

1. Renseignements sur la victime

Nom (nom, prénom, surnom):.....

Date de naissance ou âge:..... Sexe :

Profession/occupation:..... Situation de famille:.....

Adresse:.....

Nationalité:..... Confession religieuse:.....

Appartenance ethnique:.....

Description physique ou photo.....

2. Lieu de l'agression

Date et lieu où se serait produit l'incident:.....

Lieu précis (ex: nom du commissariat de police):.....

Province:..... District:.....

Ville ou village le plus proche:.....

Adresse le cas échéant:.....

3. Description de l'agression

.....
.....
.....
.....
.....

4. Circonstances

Décrivez brièvement les événements qui ont immédiatement précédé l'agression:

.....
.....
.....

5. Auteurs présumés

.....
.....
.....

6. Preuves

Témoins:
Preuves médico-légales:
Transcription du procès:.....
Autres:.....

7. Réactions des pouvoirs publics

Est-ce qu'une plainte a été déposée? Non Oui
Si oui, où?..... Quand?.....
Déclarations publiques :
Enquête officielle :
Conclusion de l'enquête :
Poursuites judiciaires :
Jugement :

8. Ce que vous avez fait

Identité de votre source initiale d'information:
Date:
Renseignements compilés par:
Visite sur les lieux: Non Oui Fait par..... Date.....
Entrevues de témoins: Non Oui Fait par..... Date.....

4. Dégager des constantes

Dans bien des régions du monde, les actes de violence sexuelle présentent un certain nombre de caractéristiques communes, ce qu'on appelle des constantes. Vous pourrez identifier ces constantes en analysant les données recueillies et les allégations portées à votre connaissance. De telles constantes peuvent inclure:

Constantes dans l'identité des victimes

- Qui sont les personnes les plus susceptibles de subir des violences sexuelles?

Les victimes de la violence sexuelle peuvent présenter un certain nombre de points communs, comme le type d'activités politiques, d'activités professionnelles ou d'occupation, l'appartenance ethnique, le groupe d'âge, le sexe, le fait de résider dans une région bien précise, la confession religieuse, etc.

Constantes dans les circonstances ayant occasionné les actes allégués

- Les actes de violence sexuelle signalés sont-ils habituellement précédés par une série d'événements précis? Ou est-ce que les signalements de violence sexuelle augmentent (ou diminuent) après certains événements?

Constantes concernant la nature du dommage ou de la blessure

- Y a-t-il des formes prédominantes de violence sexuelle?

On peut dégager des constantes dans les formes que prend le plus souvent la violence sexuelle. Par exemple, il peut s'agir la plupart du temps de viol, de viol collectif, de «défloration», d'inceste, d'esclavage sexuel, etc.

Constantes concernant les endroits où se produisent

les agressions

- Dans quels endroits se produisent le plus souvent les faits allégués?

Ces endroits peuvent inclure une région ou une ville particulière, certains postes de police, établissements pénitentiaires ou casernes militaires, des résidences privées, des centres secrets de détention, etc.

Constantes dans l'identité des auteurs présumés

- Peut-on dégager une constante pour ce qui est de l'identité des agresseurs?
- Si les auteurs des actes de violence sexuelle sont des agents des forces de sécurité, à quels services appartiennent-ils et qui sont les individus les plus souvent incriminés au sein de ces services?

Constantes dans les méthodes utilisées par les agresseurs

- Les agresseurs procèdent-ils de la même façon?

Par exemple, de nombreuses agressions sont précédées d'un enlèvement.

- Combien de personnes sont généralement impliquées dans ces actes?

Constantes dans les agressions perpétrées en détention

Si de nombreux cas de violence sexuelle se produisent en détention, ces agressions peuvent présenter un certain nombre de points communs, tels que:

- Les circonstances de l'arrestation, les individus ou services impliqués, le moment et le lieu où se produisent les actes de violence sexuelle, les conditions de détention, etc.

Constantes dans les réactions des autorités

gouvernementales aux allégations

On peut, avec le temps, dégager une constante dans la manière dont les pouvoirs publics réagissent aux accusations. Une telle constante peut être caractérisée par l'ouverture d'enquêtes officielles ou l'inaction gouvernementale, des déclarations publiques après la perpétration des actes de violence sexuelle, la nature des enquêtes et des procédures engagées, le type des poursuites intentées, les instances judiciaires chargées des poursuites, la nature des verdicts, etc.

- Les plaintes et les signalements de violence sexuelle entraînent-ils systématiquement la tenue d'une enquête? Les victimes sont elles généralement dans l'impossibilité de porter plainte?
- Les auteurs présumés des actes de violence sexuelle font-ils l'objet d'accusations et de poursuites?

Constantes dans les réactions des groupes armés aux allégations d'actes de torture

On peut, avec le temps, dégager une constante dans la manière dont les dirigeants des groupes armés réagissent aux accusations de violence sexuelle. De telles constantes peuvent être caractérisées par:

- la nature des déclarations publiques prononcées après les allégations
- les démentis formels
- les promesses de faire une enquête
- la justification des actes de violence sexuelle
- le rejet de la responsabilité des actes allégués sur les forces gouvernementales.

III. Comment conduire une enquête ?

La recherche des faits consiste à enquêter sur un cas ou une allégation de violation des droits humains, à recueillir ou à rechercher des données qui prouvent ou démentent que l'agression a eu lieu et montrent de quelle manière elle s'est produite, et à vérifier les allégations ou rumeurs.

Première étape: Réunir **des preuves matérielles** qui vont confirmer (ou non) les allégations

- Demandez-vous de quelle sorte de preuves vous avez besoin pour vous assurer qu'un acte de violence sexuelle a eu lieu.
- Demandez-vous de quelle sorte de preuves vous avez besoin pour vous assurer que cet acte de violence sexuelle constitue une torture ou un traitement cruel.

Les preuves matérielles peuvent inclure: des certificats médicaux, des photographies, des signes ou marques physiques, des documents officiels ou des aveux.

Deuxième étape: Conduire des **entretiens**

- Demandez-vous qui est la personne la plus à même de vous fournir cette preuve.

Les individus qui peuvent être interrogés comprennent les membres de la famille, des témoins visuels ou d'autres témoins, des agents de la sécurité, des représentants officiels locaux, etc.

Troisième étape: **Evaluer** l'information et les preuves

Après avoir collecté les preuves matérielles et après avoir interrogé les victimes ou témoins, vous devez évaluer les informations et les preuves recueillies afin de déterminer la nature du crime de la violence sexuelle commise et d'établir les responsabilités.

1. Se préparer pour l'enquête: recueillir les faits

Faites une liste de tout ce que vous savez sur la violence sexuelle

- Familiarisez-vous avec les lois et les normes relatives à la violence sexuelle. Apprenez très exactement quels sont les actes prohibés par les lois du pays et les normes internationales relatives aux droits humains.
- Familiarisez-vous avec les lois relatives à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants; apprenez exactement quels sont les actes prohibés par les lois du pays et les normes internationales relatives aux droits humains; recherchez cette information auprès d'experts.
- Identifiez quelles sont les constantes en ce qui concerne la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans votre pays.
- Renseignez-vous sur la stigmatisation éventuellement rattachée à la sexualité et la violence sexuelle dans la région, ainsi que sur les différents épisodes traumatiques que peuvent vivre les victimes de violence sexuelle.
- Repérez les structures locales ou nationales (ONG, hôpitaux, bureaux d'avocats, etc.) susceptibles d'apporter une aide aux victimes de torture, y compris le viol.

Cette connaissance et ces informations peuvent vous aider à rompre la glace, à décrypter les non-dits (réticence des survivantes à parler de leur expérience, sentiment de culpabilité, verbalisation de ce qui s'est passé, santé mentale et guérison) et à soulager certaines de leurs souffrances.

Répertoriez les faits

- Etablissez la liste de tout ce que vous savez déjà sur ce cas.

- Posez-vous les questions suivantes: quels sont les faits dont vous disposez? Quels renseignements vous font défaut? Quel type de preuve vous manque-t-il encore?

Consultez des spécialistes

- Recueillez toutes les informations et avis d'experts nécessaires avant de vous rendre sur place; par exemple consultez des médecins légistes, des avocats, etc.

Préparez votre schéma d'interview

- Dressez la liste des informations et des faits nécessaires pour évaluer la véracité des allégations.
- S'il s'agit de votre première enquête en matière de violence sexuelle, montrez cette liste à des contacts locaux qui ont déjà travaillé sur ce genre de dossier: ils vous proposeront souvent des questions à ajouter.
- Référez-vous à la partie IV, intitulée Guide d'entretien dans la brochure: *Surveiller et documenter les violations des droits humains en Afrique*.
- Voir l'annexe deux pour un modèle d'entretien (à revoir)

2. Avant d'aller sur les lieux de l'incident et autres endroits

Mesurez très soigneusement les risques

- Dressez la liste de tous les problèmes de sécurité qui peuvent survenir (votre propre sécurité physique et celle de vos contacts) et préparez des plans d'urgence (par exemple une évacuation: comment effectuer une évacuation?). S'il s'avère pour vous risqué de vous rendre sur place, cherchez des solutions de rechange pour mener votre enquête (par exemple, s'appuyer sur un contact local sûr afin d'emmener d'éventuels témoins hors de la zone dangereuse).

Composition de la délégation

- **Des femmes mandataires:** il est essentiel que la mission se compose de femmes expérimentées qui savent mener des enquêtes sur la violence sexuelle et interviewer des victimes de violence sexuelle.
- **Des experts:** déterminez de quelle expertise vous aurez le plus besoin durant l'enquête. Si possible, vous devriez inclure un spécialiste de cette question au sein de votre équipe. Si cela n'est pas possible, consultez des experts avant d'entreprendre votre mission d'enquête.

3. Identifier les principales sources d'information

Dressez la liste de tous les contacts et sources que vous devrez éventuellement rencontrer ou interroger pour mener votre enquête et vérifier la véracité des informations.

Déterminez quelles personnes qu'il est plus approprié de rencontrer en premier, dans la mesure, naturellement, où vous aurez le privilège de fixer et organiser les rencontres. Dans tous les cas, il faudra décider si vous allez rencontrer des responsables des services de sécurité et si oui, à quel moment de l'enquête vous allez le faire.

Sources possibles d'information: individus et groupes

- Victimes
- Autres témoins
- Femmes «leaders»
- ONG de femmes
- Avocats
- Personnel médical
- Membres de partis politiques, d'associations des droits civils, d'organisations syndicales, de groupes ethniques, etc.
- Membres et responsables des services de police
- Procureurs du ministère public
- Autres représentants de la police et de la justice
- Membres et cadres des forces armées
- Membres et cadres des groupes d'opposition armés
- Témoins oculaires
- Membres de la famille
- Personnes influentes dans la communauté
- Journalistes
- Militants et militantes des droits humains

4. Sur le terrain: briser la glace

En plus des problèmes habituels qui se présentent durant une mission d'enquête (par exemple, les problèmes de sécurité), vous devez vous attendre à rencontrer deux autres types de problèmes: (i) les femmes victimes de violences sexuelles peuvent être réticentes à vous parler; (ii) les porte-parole de la communauté peuvent être soupçonneux parce que vous désirez parler à des femmes.

Les femmes peuvent être réticentes à rendre compte des violations des droits humains. Il peut y avoir un grand nombre de pressions (pressions de la famille ou de la communauté, honte, peur) qui empêchent les femmes de vous parler. Dans des régions où vous n'avez jamais conduit de missions de recherche sur les violations des droits humains, les contacts peuvent être limités et peu dignes de confiance; la recherche en matière de violence sexuelle, par exemple, demande beaucoup d'efforts afin de briser un certain nombre de barrières. Dans les endroits où l'accès des femmes à l'éducation est très limité, la recherche peut demander encore plus de temps et d'efforts afin de faire face au manque de communication dû aux différences culturelles et linguistiques et des différents modes de rapporter l'information.

Les porte-parole de la communauté sont souvent des hommes qui peuvent être réticents à l'idée de présenter des délégations à des femmes ou qui peuvent ne pas comprendre pourquoi la délégation désire rencontrer des femmes. Si la délégation ne comprend que des hommes, le problème peut se révéler insurmontable.

Afin de faire face à ces problèmes:

- Anticipez: lorsque vous préparez la mission et durant celle-ci, posez-vous la question: où sont les femmes? Vous devez rechercher activement à avoir accès à elles et à demander à les rencontrer.
- Respecter les hiérarchies de l'autorité et convainquez les hommes et les responsables que vous devez parler avec les femmes.
- Organisez des groupes d'intérêts composés de femmes intéressées par les violations des droits humains afin de développer une meilleure compréhension de la situation et expliquer votre travail de recherche. Reposez-vous sur

des responsables femmes afin de parvenir à entrer en contact avec les autres femmes de la communauté.

- Au niveau des masses populaires, il existe peu de gens qui connaissent ce qu'est la recherche sur les violations des droits humains. Une méthode visant à partager cette information devrait être mise en place avec les gens de la base afin de les encourager à vous raconter leurs expériences.
- Respectez l'approche du groupe d'intérêt: travaillez avec un groupe de 4 à 6 femmes.
- Rassemblez des femmes du même groupe d'âge.
- Commencez votre enquête avec des questions et des discussions d'ordre général, tels que comment définir la violence; quelles sont les différences entre les hommes et les femmes; etc.
- Evitez de poser des questions directes sur le viol ou des abus sexuels.
- Soyez conscient du fait que les femmes peuvent ne pas oser parler, alors trouvez un moyen de vous entretenir avec elles en privé.

5. Identifier et collecter les preuves matérielles

Presque tous les actes de violence sexuelle laissent des traces. C'est le travail de l'enquêteur de trouver et de se documenter sur ces traces. Il existe plusieurs sortes de preuves, qui n'ont pas toutes le même poids et qui posent des problèmes d'évaluation différents.

Reconnaissance des faits par les autorités

Toute déclaration par laquelle un gouvernement, un organe gouvernemental ou un groupe armé reconnaît qu'un individu relevant de son autorité a perpétré des actes de violence sexuelle, constitue une preuve qu'un tel acte a bien eu lieu.

Documents officiels

Dans certains cas, des actes de violence sexuelle ont été documentés par des sources officielles ou des sources officieuses extrêmement fiables. L'exemple le plus probant est celui d'un document officiel par lequel l'Etat lui-même

reconnaît qu'une femme a été victime de violence sexuelle. C'est le cas dans les Etats où les personnes détenues doivent être examinées par un institut médico-légal public au cours de leur détention ou à leur libération.

Certificat médical

Des certificats médicaux peuvent avoir été effectués ou la victime peut avoir cherché à obtenir des certificats médicaux indépendants. Si la victime n'a pas encore vu de médecin, vous devriez organiser immédiatement une visite médicale et demander un rapport médical confirmant ces allégations.

Marques physiques de violence sexuelle

Les marques physiques le plus fréquemment laissées par la violence sexuelle comprennent:

- Traumatisme génital (contusions, lacérations, mutilations et lésions dans la région pelvienne telles que la vessie et le rectum)
- Contusions sur les bras et le thorax, plaques de cheveux arrachés à l'arrière du crâne, ecchymoses sur le front.
- la violence sexuelle s'accompagne souvent de coups et d'autres formes de violence. On peut donc en trouver des traces sur d'autres parties du corps (cicatrices, difformités, brûlures, etc.)

Photographies

La violence sexuelle s'accompagne souvent de coups et blessures ou d'autres actes de violence physique dont les marques peuvent être photographiées. Les expertises qu'en feront les spécialistes en traumatologie ou en médecine légale pourront constituer des preuves solides de viol.

Rapport d'autopsie

Si la victime est décédée, le rapport d'autopsie peut indiquer les causes probables de la mort. Dans de nombreux cas, la famille peut être amenée à demander qu'une seconde autopsie soit pratiquée.

Témoignages

Il est essentiel pour votre enquête que vous puissiez avoir accès aux victimes ou témoins et que vous puissiez vous entretenir avec eux.

Dans toutes les formes de violations des droits humains mais probablement plus encore dans les cas de violence sexuelle, le chercheur aura besoin de quelqu'un pour lui ouvrir les portes, à savoir quelqu'un qui est en étroit contact avec les victimes du fait de son travail ou de ses activités, qui jouit de la confiance des victimes et qui peut agir comme intermédiaire entre le chercheur et les victimes. Il peut s'agir de militants d'autres organisations des droits humains ou des droits de la femme, de «sages-femmes», d'infirmières, de prêtres, etc. Il peut aussi s'agir de personnes qui, au cours de leur vie ou dans le cadre de leurs activités professionnelles, ont développé une connaissance approfondie de la situation des femmes dans une région donnée. Ces personnes peuvent être des personnalités religieuses, des médecins, des «sages-femmes», des responsables de la communauté, etc.

Pour un modèle d'entretien, veuillez vous référer à l'annexe deux.

Exemples de preuves matérielles

- Dossiers médicaux
- Photographies
- Reconnaissance des faits par les autorités
- Documents officiels, par exemple dossier de police, dossiers judiciaires, etc.
- Rapports d'autopsie
- Signes ou marques sur le corps
- Etat mental de la victime

IV. Comment évaluer les preuves

Voici quelques-unes des questions clés qui doivent guider votre évaluation des preuves obtenues

1. La fiabilité des sources initiales

- Vos sources ou contacts sont-ils fiables?

Souvent les allégations de violence sexuelle proviennent des médias, d'une organisation locale ou de personnes sur place qui ont mené leur propre enquête. D'après votre expérience, ces sources se sont-elles avérées fiables jusqu'ici?

2. La cohérence des allégations

- Les actes qu'on vous a signalés correspondent-ils aux formes de violence sexuelle qui, à votre connaissance, sont perpétrées dans le pays?

Dans de nombreux pays, les actes de violence sexuelle présentent de fortes similitudes, ce qui permet de dégager des constantes.

- Comparez le cas sur lequel vous enquêtez avec les constantes que présente habituellement la violence sexuelle.

3. La cohérence des preuves médicales

- Chaque fois que cela est possible, vous devez consulter des médecins spécialistes et leur transmettre toutes les preuves médicales.
- Si vous ne pouvez pas consulter des spécialistes médicaux, vous devez être très attentifs lors des interviews avec les victimes. Reportez-vous au Guide d'entrevue figurant dans la brochure: *Surveiller et documenter les violations des droits humains en Afrique*.

- Les marques que porte le survivant ou la survivante concordent-elles avec les faits allégués?

Les marques que peut avoir laissées la violence sexuelle sur le corps de la victime peuvent avoir diverses causes . Il est rare que les examens médicaux prouvent hors de tout doute qu'il y a eu violence sexuelle, cela est d'autant plus vrai lorsque le temps a rendu ce genre d'éléments de preuve difficiles à recueillir. Cela signifie qu'il faut décrire les preuves médicales en montrant qu'elles correspondent aux actes de violence sexuelle allégués par le survivant ou la survivante.

- Que faire s'il n'y a pas de trace physique de la violence sexuelle?

La violence sexuelle peut ne laisser aucune marque discernable pour le chercheur ou même pour un médecin. Recueillir des preuves médicales peut nécessiter un examen vaginal et rectal et des analyses de sang et d'urine (pour détecter une maladie transmise sexuellement, une grossesse) qu'il n'est pas toujours possible de faire. De plus, la torture est de plus en plus utilisée avec des méthodes qui n'infligent pas de blessure physique à long terme. Dans de tels cas, il faut s'efforcer d'obtenir une description très claire de ce qui s'est passé.

- Les symptômes psychiatriques concordent-ils avec les allégations?

Les troubles psychologiques et comportementaux consécutifs à la violence sexuelle ne sont pas uniquement dus à cette violence. La dépression, le repli sur soi, l'anxiété, les troubles du sommeil et du comportement alimentaire, les dysfonctionnements d'ordre sexuel, les idées suicidaires, etc. peuvent être reliées à diverses expériences traumatisantes ou à une psychopathologie antérieure. Cependant, la description que donne la victime de ses symptômes psychiatriques et autres troubles (voir Annexe 1 sur Le Syndrome traumatique du viol) doit vous permettre de juger de la cohérence de ces informations par rapport aux allégations de violence sexuelle.

4. La fiabilité des témoignages

- Est-ce que le témoignage de la victime semble fiable?

En évaluant le témoignage, gardez à l'esprit les points développés dans les brochure: *Surveiller et documenter les violations des droits humains en Afrique*.

Pendant que vous interrogez des victimes ou des témoins, prêtez une attention spéciale à:

- => La description par le survivant des **symptômes consécutifs à la violence sexuelle présumée**: quel type de douleurs physiques et de réactions psychologiques la femme a-t-elle ressentie après l'agression présumée?
- => La description par la victime des **symptômes et troubles actuels**: de quoi souffre-t-elle à l'heure actuelle, tant sur le plan physique que mental?
- => Le compte-rendu par la victime des **circonstances, de l'endroit, des moyens utilisés, des individus impliqués, etc.**
- => Le compte-rendu par la victime **de l'enchaînement chronologique des événements, ainsi que de la date et de l'heure** auxquelles ils se sont produits.
- => **Cohérence du témoignage**: le témoignage concorde-t-il avec celui d'autres témoignages similaires et avec les caractéristiques antérieures d'actes similaires dans le pays ou la région? La victime s'est-elle contredit lorsqu'on lui a posé plusieurs fois la même question ou des questions analogues?
- => **Incohérence dans le témoignage**: sont-elles dues à la malhonnêteté de la victime ou à des trous de mémoire, à de l'exagération, à des rumeurs non fondées, à des différences culturelles et/ou à des malentendus entre l'enquêteur (ou l'interprète) et la personne interviewée?

5. Evaluer la responsabilité du gouvernement

- Est-ce que les faits allégués et les réactions des autorités gouvernementales peuvent indiquer que le gouvernement est responsable de la violation (par complicité ou négligence)?

Les réactions officielles à des violations alléguées comprennent: des déclarations publiques ou des déclarations informelles faites par des représentants du gouvernement ou de groupes armés, les témoignages devant la Cour, les conclusions d'enquête indépendante ou l'absence d'enquête indépendante.

- En analysant ces éléments de preuve, soyez conscient que des facteurs politiques peuvent entrer en jeu: si les violations ont été prétendument perpétrées par des partis d'opposition ou par d'autres Etats, il ne faudra pas prendre pour argent comptant les déclarations ou les preuves présentées par le gouvernement concerné.
- Les dépositions faites devant le tribunal par les individus accusés d'avoir commis les actes allégués peuvent aussi vous aider à évaluer dans quelle mesure les pouvoirs publics étaient au courant ainsi que leur degré de responsabilité.
- Lorsque les actes de violence sexuelle sont perpétrés par des forces de l'ordre ou tout autre fonctionnaire de l'Etat, le gouvernement est alors responsable et les actes de violence sexuelle constituent des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- De plus, l'absence d'enquêtes (indépendantes) sur les actes de violence sexuelle commis par des agents de l'Etat, ainsi que l'absence de mesures préventives ou correctrices, traduisent un manque de volonté de la part de l'Etat de mettre fin à cette violence. Si ces agissements se reproduisent sur une base régulière, il faudra alors conclure à une politique de laisser-faire de la part de l'Etat.

- Lorsque des individus privés sont responsables d'actes de violence sexuelle, la responsabilité de l'Etat peut être mise en question si vous pouvez démontrer qu'il a manqué à son obligation de protéger les femmes contre la violence sexuelle.
- Ce manquement à son obligation de protéger les femmes contre la violence sexuelle commise par des individus privés peut être démontré si l'Etat (ou des représentants de l'Etat, tels que les forces de police) échouent presque systématiquement à prévenir de tels actes ou n'ouvrent pas d'enquêtes sur ces faits ou ne poursuivent pas en justice les personnes responsables de ces actes ou ne les punissent pas. (Veuillez vous référer à la première partie de cette brochure, Section 6 et 7).

6. Estimer la responsabilité d'un groupe armé

- Est-ce que les faits allégués et les réactions des groupes armés peuvent indiquer que ces derniers sont responsables de la violation ?

Estimer la responsabilité d'un groupe armé peut se révéler une tâche particulièrement difficile:

- Il peut y avoir plusieurs groupes armés dans la même région, le gouvernement et le groupe armé peuvent utiliser des méthodes similaires, le gouvernement peut accuser les groupes armés d'actes de torture commis par leurs propres forces, etc.
- Les preuves matérielles peuvent être rares. Les renseignements obtenus par le biais d'entretiens et votre connaissance des méthodes habituelles employées par le groupe armé seront donc essentiels dans votre estimation de leur responsabilité.

Voici quelques-unes des questions clés qui doivent guider cette estimation de leur responsabilité:

- **Identité des victimes:** le groupe armé est-il connu pour viser des individus ou des groupes spécifiques?
- **Motivation:** les actes de violence sexuelle présentent-ils une motivation apparente? Ces individus ont-ils par le passé déjà été visés et si oui, par qui?
- **Méthodes:** ces méthodes sont-elles ordinairement utilisées par ces groupes armés?
- **Localisation:** de précédentes allégations de violences sexuelles ont-elles été proférées dans cette région particulière? La région où la violence sexuelle a eu lieu de manière présumée est-elle placée sous le contrôle de ce groupe armé? Le groupe armé est-il connu pour avoir mener des attaques dans cette région?
- **Réactions des groupes armés:** les responsables de ce groupe d'opposition ont-ils tenté de justifier ces violations de quelque manière que ce soit? Ce groupe a-t-il revendiqué la responsabilité de ces actes? Ou bien a-t-il nié toute responsabilité? A-t-il admis l'idée ou accepté de mener une enquête interne?

Annexe I : Conséquences médicales et sociales de la violence sexuelle

1. Les conséquences médicales de la violence physique sont souvent très sérieuses

On peut entre autres citer les maladies sexuellement transmissibles (y compris le SIDA), des douleurs gastriques, des nausées, des douleurs vaginales, des douleurs généralisées, l'infertilité, les fausses-couches, les enfants morts-nés, les grossesses, etc. Les victimes peuvent aussi souffrir du Syndrome traumatique de viol (voir ci-dessous)

L'accès aux soins médicaux peut se révéler très difficile. Il arrive que des femmes et des fillettes victimes de violence sexuelle ne puissent bénéficier des traitements nécessaires, faute d'établissements ou de personnel adéquats ou à cause de l'insensibilité du personnel médical, de lois interdisant l'avortement, de l'absence de services de dépistage des maladies sexuellement transmissibles, y compris le virus du SIDA, etc.

2. Rejet social et aliénation

Les femmes victimes de violence sexuelle peuvent souffrir de stigmatisation, d'ostracisme, de divorce, etc. Si une femme est déclarée impropre au mariage à la suite d'un viol, elle va aussi devoir faire face à de sérieux obstacles économiques et sociaux afin de subvenir à ses besoins. Des femmes peuvent rejeter, elles peuvent perdre l'estime qu'elles ont d'elles-mêmes ou sombrer dans la prostitution.

Dans le cas des femmes qui ont perdu leur mari à cause d'un emprisonnement ou d'un assassinat, les conséquences des violations persistent, comme par exemple des difficultés sociales et économiques, des problèmes médicaux, etc.

L'enquêteur de droits humains doit être conscient des conséquences de la violence sexuelle sur les victimes.

Le Syndrome traumatique du viol

Le Syndrome traumatique du viol² est une forme de trouble secondaire au stress traumatique dont il partage la plupart des symptômes à degrés divers. Ce syndrome n'affecte pas *toutes* les victimes de torture, et notamment les victimes de viol, mais les risques sont très élevés. Il comprend généralement trois phases consécutives, qui peuvent jusqu'à un certain point se chevaucher:

1. Phase du choc

Durée: immédiatement après l'agression jusqu'à environ 24 à 48 heures après.

Réactions émotionnelles: elles sont multiples. Les trous de mémoire sont fréquents; les réactions s'apparentent à des réflexes de défense automatique. La survivante peut avoir très peur d'être enceinte ou d'avoir contracté une maladie vénérienne ou le SIDA. En général, on peut classer les divers types de réactions en deux grandes catégories:

1. **extériorisation:** les sentiments de peur, de colère et d'anxiété se manifestent par des pleurs, des rires, de l'agitation, une grande tension;
2. **intériorisation:** les émotions demeurent contenues; l'affecté est calme, l'attitude posée, la personne peut aussi se montrer apathique.

Intervention: Lorsqu'on s'occupe d'une survivante en phase de choc, il est extrêmement important d'insister sur trois choses: 1) elle vient de traverser une terrible épreuve; 2) elle n'est aucunement responsable de ce qui est arrivé; et 3) elle se trouve maintenant en sécurité (si cela est exact)

2

"Le syndrome traumatique du viol"
New York City/Balkan
Rape Crisis Response
Team, *Manuel de
Formation*, septembre
1993, pp. 1-3.

2. La phase aiguë

Durée: variable, de quelques jours à six semaines ou plus. Période de désorganisation, où l'émotion prédominante est la peur; les symptômes physiques sont particulièrement violents.

Réactions physiques: tension musculaire, fatigue, troubles du sommeil, douleurs gastriques, nausées, pertes vaginales, démangeaisons, sensations de brûlure et douleurs généralisées.

Réactions émotives: flash-backs, troubles du sommeil, cauchemars, faible concentration, pertes de mémoire, sentiments de culpabilité, de honte et de colère, vulnérabilité, troubles de l'appétit, anxiété, angoisse, humeur instable, réactions de déni, évocation obsessionnelle de certains détails du viol, méfiance.

Intervention: certaines victimes sont disposées à parler de ce qui leur est arrivé. Il est essentiel de les rassurer en leur expliquant que ce qu'elles ressentent est normal, qu'il s'agit des réactions habituelles à toute expérience traumatisante. Il est important aussi de leur dire qu'avec le temps, elles iront mieux. Il faut adopter une attitude exempte de tout jugement en reportant toute la responsabilité sur l'agresseur.

Certaines victimes ne sont pas prêtes à parler tout de suite de ce qui leur est arrivé La victime ne doit pas être contrainte à évoquer cette agression et elles seront rassurées de savoir que quelle que soit leur décision parler ou non leur choix sera légitime.

3. La phase de réorganisation

Durée: ce processus à long terme peut durer de un à deux ans. Son succès dépend de plusieurs facteurs comme l'ego et la personnalité de la victime, l'appui de son milieu et les expériences antérieures de victimisation.

Réactions émotives: avec du soutien et/ou de l'aide thérapeutique, la survivante retrouve progressivement son équilibre, reprend confiance en elle-même et commence à reporter la responsabilité du viol sur les agresseurs.

En l'absence de soutien, les symptômes traumatiques aigus tendent malgré tout à s'atténuer avec le temps, mais les

risques de séquelles existent:

- 1 Isolement / retrait
- 2 Estime de soi affaiblie: honte, sentiment d'être sale, impuissance, naïveté, stupidité;
- 3 mobilité restreinte: phobies, peur d'être seule, peur du noir;
- 4 dépression / affect réprimé: méfiance, tendance à mettre un frein à ses émotions, à tout garder pour soi;
- 5 dysfonctionnement sexuel: peur des relations sexuelles, indifférence, sexualité compulsive (dans certains cas).

Intervention: Il s'agit d'aider la survivante à identifier en quoi les symptômes qu'elle ressent sont liés au viol.

Annexe II: Fiche d'entrevue avec les victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle

Voici une liste de renseignements et / ou d'éléments de preuve que vous aurez éventuellement à recueillir au cours des entrevues. Il faut noter qu'il s'agit d'une liste très fournie et que, dans la plupart des enquêtes menées par Amnesty International, il n'est pas nécessaire de recueillir toutes ces données. Le type de renseignements à rechercher va dépendre des objectifs de l'entrevue, des conditions dans lesquelles se fait l'entrevue (zones de conflit, risques, etc.), de votre emploi du temps et de celui de la personne interviewée, de l'état de santé de cette dernière, etc. De plus, la nature et l'ordre des questions peuvent changer d'une entrevue à l'autre.

1. Entrevue

Date
Lieu de l'entrevue
Interviewer
Interprète
Autres personnes présentes

2. Renseignements personnels

Nom et prénom, surnom
Sexe
Noms de la mère et du père (si nécessaire)
Date de naissance
Statut matrimonial
Nombre d'enfants
Adresse
Nationalité
Origine ethnique
Région d'origine
Occupation

3. Circonstances de l'arrestation ou de l'agression

Quand ? (jour et heure)
Où était alors la victime?
Y avait-il d'autres personnes présentes?

Qui a procédé à l'arrestation ou perpétré l'agression (description des personnes impliquées: nombre, uniformes, étaient-elles armées?)

Qu'ont-elles dit?

Ont-elles recouru à la violence?

La victime a-t-elle été la seule personne arrêtée / agressée?

Y avait-il des témoins?

En cas d'arrestation: y avait-il un mandat?

4. Les circonstances du viol ou d'autres formes de violence sexuelle

L'endroit (centre de détention, prison privée, domicile de la victime, etc.)

A-t-on posé des questions à la victime?

Qui a participé à l'agression ? (nombre de personnes impliquées, catégories de personnes tels que des militaires, des agents des forces de sécurité, autres, etc.)

Un membre du personnel médical était-il présent? A-t-il participé aux actes de torture?

La victime a-t-elle vu un membre du personnel médical avant/après la séance de torture?

Autres formes de torture physique

Autres formes de torture psychologique

Durée et fréquence de la violence sexuelle (par exemple, plusieurs fois par jour, deux fois par semaine, etc.)

Douleurs physiques ressenties immédiatement après l'agression

Réactions psychologiques juste après la violation

A-t-on obligé la victime à signer une déclaration ou une déposition?

A-t-on porté des accusations contre elle?

La victime a-t-elle bénéficié des services d'un avocat durant sa détention?

5. Circonstances après le viol

Combien de temps la victime est-elle restée en détention?

A-t-elle pu bénéficier d'un avocat?

A-t-elle pu voir un médecin? (Nom, sexe, date du premier examen, autres examens)

Type d'examens et diagnostics

Date et circonstances de la libération

La victime a-t-elle porté plainte?

Les autorités ont-elles ouvert une enquête?

Détails des poursuites engagées et, le cas échéant, du procès

6. Etat de santé actuel et symptômes

Etat de santé de la victime *avant* l'agression (par exemple antécédents médicaux, blessures antérieures)

Réactions émotives et autres symptômes que la victime a observés après coup (une semaine, un mois plus tard)

Symptômes physiques actuels

Traitements médicaux ou autres actuellement suivis

7. Observation: blessures

Marques/cicatrices/ecchymoses

Plaques de cheveux arrachés

Au cas où le viol s'est accompagné d'autres formes de torture:

Fractures

Difformités

Brûlures

Amputations

Autres marques

Certificats médicaux

8. Comment se comporte la personne interviewée?

Intonation (voix basse, forte, éteinte)

Regard (ex: évite le regard des autres)

Pleurs (à quel moment de l'entrevue)

Silence ou verbo-motricité (flux incessant de paroles)

Langage non verbal (gestes nerveux, immobilité, etc.)

Façon de répondre aux questions (hésite, demande de répéter les questions, etc.)

Autres

Annexe III: Recommandations et actions possibles

Action juridique

- Revoir, évaluer et réviser les lois, codes et procédures, spécialement le droit pénal, s'assurer de leur valeur et efficacité pour éradiquer la violence contre les femmes. Faire pression auprès des gouvernements afin qu'ils abrogent les dispositions qui permettent la violence contre les femmes ou qui ne se prononcent pas sur ce phénomène.
- Porter les affaires devant le tribunal, fournir une assistance juridique, matérielle ou de toute autre nature aux victimes de violence sexuelle qui ont porté leur affaire devant le tribunal.

Aider les victimes hommes et femmes

- Procurer aux victimes un soutien médical et psychologique. Les victimes ne doivent pas se sentir coupables. Rétablir la confiance en soi et l'estime de soi.
- Rendre responsables les victimes des violences sexuelles: leur demander de se joindre à votre organisation ou à une autre, organiser des stages de formation pour elles, leur demander de devenir des conseillers, etc.

Action en faveur des femmes en détention

- Faire pression auprès des gouvernements et des autorités pénitentiaires afin que:
 - => les femmes en détention préventive ou purgeant leur peine en prison soient enfermées séparément des détenus mâles et des prisonniers et qu'elles n'aient pas à partager les salles de bains ou les toilettes;
 - => des agents féminins de sécurité soient toujours présentes durant l'interrogatoire des femmes détenues et qu'elles soient seules responsables de faire des fouilles sur les corps des femmesdétenues ;

- => les gardes pénitentiaires hommes ne soient pas en contact avec les femmes en détention préventive ou purgeant leur peine en prison hors de la présence d'un agent pénitentiaire femme,
- => l'emprisonnement d'une mère et d'une fille ne doit jamais être utilisé pour infliger une torture ou un mauvais traitement à l'une d'elles en leur causant des souffrances physiques ou mentales,
- => toute femme en détention préventive ou purgeant sa peine en prison qui affirme avoir été violée ou sexuellement violentée doit être soumise immédiatement à un examen médical, effectué de préférence par une femme médecin,
- => les femmes doivent recevoir un traitement médical approprié pour les blessures, infections ou autres traumatismes ayant un rapport avec l'agression, notamment des soins psychologiques, un traitement pour les maladies sexuellement transmissibles,
- => les victimes de violence sexuelle ont le droit de bénéficier d'une compensation juste et adéquate et des soins médicaux appropriés.

Formation

- Organiser des séances de formation pour les officiers de police, les gardes pénitentiaires, les juges et d'autres personnes concernant la violence sexuelle aussi bien contre les hommes que contre les femmes.

Campagnes de sensibilisation du public

- Informer, lancer des campagnes de sensibilisation publiques au sujet de la violence contre les femmes, y compris la violence sexuelle.
- Informer, lancer des campagnes de sensibilisation publiques au sujet de la violence contre les hommes.

- Mobiliser des femmes qui ont une bonne renommée dans le pays et la communauté, telles que des femmes députés, des femmes ministres, des femmes journalistes, etc.
- Créer des groupes de pression composés de plusieurs ONG, y compris des ONG de droits humains, des ONG de femmes, etc., visant à éradiquer la violence contre les femmes.
- Organiser et créer des coalitions d'organisations afin de coordonner ces activités.
- Demander à toutes les ONG d'intégrer une perspective gender sensitive dans leur travail.
- Demander à toutes les ONG de développer une expertise en matière de recherche des cas de violence sexuelle et d'assistance des victimes.

Conflits armés

- Faire pression sur les gouvernements pour qu'ils signent et ratifient la création de la Cour pénale internationale.
- Exercer une pression sur les gouvernements afin qu'ils entreprennent des enquêtes exhaustives sur tous les actes de violence contre les femmes durant la guerre, traduire en justice les personnes qui sont accusées d'avoir commis des crimes de guerre contre les femmes et fournir une entière compensation aux femmes victimes.
- Demander aux gouvernements et aux groupes armés de donner des ordres clairs indiquant que la torture, y compris le viol et d'autres violations sexuelles des femmes et des fillettes, ne seront tolérés en aucune circonstance.

Annexe IV: Les normes légales internationales et régionales

1) La déclaration universelle des droits de l'homme, 1948.

L'article 3 de la Déclaration stipule que «Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants».

2) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966.

L'article 7 du Pacte stipule que «Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...» Mis à part cet article 7, il faut noter que le Pacte, en son article 10, paragraphe 1, stipule que: «Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine».

Le Comité des droits de l'homme, responsable du contrôle du respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, indique dans son observation générale 20 (10/04/92) que:

- il est du devoir des Etats d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé.
- il devrait y avoir des dispositions prévues par le code pénal qui criminalisent la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants qu'ils soient commis par des fonctionnaires, par d'autres personnes agissant au nom de l'Etat ou par des personnes privées.
- les Etats doivent diffuser chez l'ensemble de la population les informations pertinentes concernant l'interdiction de la torture et des traitements prohibés par l'article 7. Le personnel responsable de l'application des lois, le personnel médical ainsi que les agents de la force publique et toutes les personnes intervenant dans la garde ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit doivent recevoir un enseignement et une formation appropriés.

- Les Etats doivent surveiller de manière systématique les règles, les instructions, méthodes et pratiques en matière d'interrogatoire ainsi que les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit... Des mesures doivent être prises pour faire en sorte que les prisonniers soient détenus dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels et que leur nom et le lieu de leur détention ainsi que le nom des personnes responsables de leur détention figurent dans un registre aisément accessible aux intéressés, notamment aux membres de la famille et aux amis.

3) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)

4) La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1975)

5) Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1977)

Cet instrument énonce d'importants principes fondamentaux en ce qui regarde le traitement et l'installation des détenus, principes qui s'avèrent primordiaux en ce qui concerne la question du viol comme moyen de torture. L'article 8 stipule en effet que les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge et de leurs antécédents. En outre l'article 9 (1) précise qu'il faut «éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle».

Il faut garder à l'esprit que le viol constitue un acte de torture non seulement lorsqu'il est infligé par des agents de l'Etat ou des membres de groupes armés, mais aussi *lorsqu'il est perpétré avec le consentement ou l'assentiment d'un agent de l'Etat*, le non-respect, par les agents pénitentiaires, des règles telles que la séparation des femmes et des hommes ou la séparation des jeunes hommes et des hommes adultes en prison peut équivaloir à un assentiment du viol, ce qui réunit les éléments pouvant assimiler le viol à un acte de torture.

6) Les principes de base pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988)

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans le but d'améliorer la situation des personnes détenues ou emprisonnées, cette série de principes prévoit notamment que:

- a) le principe premier qui stipule que: «Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine»;
- b) le principe 6, qui met hors la loi la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans des centres de détention ou dans des prisons. Ce principe déclare aussi que de telles pratiques doivent toujours être évitées et sans aucune exception,
- c) le principe 35 qui prévoit le dédommagement des personnes détenues ou emprisonnées qui ont souffert de « préjudices subis à la suite d'actes ou d'omissions commis par un agent de la fonction publique en violation des droits énoncés dans les présents principes».

Ces normes réaffirment le principe selon lequel les responsables d'un centre de détention ou d'un établissement pénitentiaire doivent veiller à ce que les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité, ce qui signifie, dans le cas du viol, que ces responsables sont non seulement tenus de ne pas commettre de tels actes, mais qu'ils doivent aussi prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que les femmes et les mineurs soient exposés au risque de se faire violer par d'autres détenus.

7) Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990)

La Règle 29 stipule que «Dans tous les établissements, les mineurs doivent être séparés des adultes sauf s'il s'agit de membres de leur famille».

8) Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979)

L'article 5 du Code stipule que «Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou *tolérer* un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants». L'article 6 énonce que «les responsables de l'application des lois *doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée...*»

Ces deux articles sont d'une grande importance. Etant donné la situation de privation de liberté à laquelle sont soumises les personnes détenues ou emprisonnées, ces règles de droit international obligent les responsables des établissements carcéraux à jouer un rôle plus actif en ce qui concerne la protection des personnes placées sous leur garde. Les cas relativement courants de viol perpétrés sur des mineurs par des détenus adultes peuvent par conséquent être considérés comme de la torture par viol tolérée par les responsables qui ont pris la décision de loger des mineurs avec des adultes.

9) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)

L'article 1 définit la discrimination à l'égard de femmes comme:

«toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, par les femmes, quel que soit leur situation matrimoniale, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine».

Dans sa **Recommandation générale n° 12**, adoptée en 1989, le Comité invite les Etats à inclure dans leurs rapports périodiques des renseignements sur la violence exercée contre les femmes et sur les mesures qu'ils prennent pour éliminer cette violence.

La Recommandation n° 19, formulée en 1992, définit la violence fondée sur le sexe comme *«la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme.»*

10) Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

L'article 1 de la Déclaration définit la violence à l'égard des femmes comme:

«tout acte de violence dirigé contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.»

Le préambule de la Déclaration affirme que «la violence exercée contre les femmes est un des plus cruciaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes.»

Le Préambule identifie aussi les groupes de femmes particulièrement vulnérables face à la violence, notamment les femmes appartenant à des minorités, les femmes réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, **les femmes détenues**, les petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et **les femmes dans les zones de conflit armé**.

L'article 2 de la Déclaration énumère diverses formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille et au sein de la collectivité en général, et la violence

perpétrée ou tolérée par l'Etat où que celle-ci se produise.

10) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

L'article 5 stipule que tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Cet article interdit toutes les formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture ainsi que les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'article 18 (3) demande aux Etats de veiller à l'élimination de toute forme de discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

Les Éditeurs

Amnesty International (AI) est un mouvement mondial composé de militantes et de militants bénévoles qui lutte pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres traités et instruments internationaux. L'organisation s'attache à promouvoir le respect des droits humains qu'elle considère comme interdépendants et indivisibles par le biais de campagnes et des activités de prises de conscience publiques, aussi bien par la sensibilisation aux droits de l'homme et la pression pour la ratification et la mise en oeuvre des traités de droits humains. Amnesty International agit contre les violations commises par les gouvernements des droits civils et politiques des personnes. Elle est indépendante de tout gouvernement, de toute conviction politique ou de confession religieuse. Elle ne soutient ni ne s'oppose à aucun gouvernement ou système politique pas plus qu'elle ne soutient ou ne s'oppose aux opinions des victimes dont elle cherche à protéger les droits. Elle est seulement préoccupée par la protection impartiale des droits humains.

Le Programme spécial sur l'Afrique de la Section néerlandaise d'Amnesty International (SPA) a été créé en 1994 par la Section néerlandaise d'Amnesty International. Au départ, le SPA a développé un programme d'aide aux Sections d'Amnesty à travers le monde afin d'améliorer l'efficacité de leurs activités de campagne contre les violations des droits humains en Afrique. Depuis 1996, le SPA a évolué vers l'apport d'un soutien au mouvement des droits humains en Afrique au sens large. Plutôt que de financer des projets, le SPA est en train de développer et de coordonner des projets à long terme en coopération avec d'autres organisations de droits humains et les Sections d'Amnesty International. En plus de co-publier *Ukweli*, le SPA est aussi en train de coordonner des séminaires de promotion et de formation en Afrique australe et en Afrique de l'Ouest de même qu'un projet sur le maintien de l'ordre et les droits humains et un projet pilote visant à augmenter la conscience des droits humains dans les zones rurales au Libéria.

Le CODESRIA est le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique et il a son siège à Dakar, au Sénégal. Il s'agit d'une organisation indépendante qui a pour principaux objectifs de faciliter la recherche, de promouvoir la publication des résultats de recherches et de créer des forums permettant aux chercheurs africains d'échanger des points de vue et des informations. Il lutte contre la fragmentation de la recherche en créant des réseaux de recherche thématiques qui transcendent les barrières linguistiques et régionales.

Le CODESRIA publie une revue trimestrielle, *Afrique et Développement*, une revue qui bat le record de longévité en Afrique; la revue d'histoire *Afrika Zamani*,

la *Revue africaine de sociologie* et la *Revue africaine des affaires internationales*. Les résultats de ces recherches et des autres activités de l'institution sont diffusés à travers des Documents de travail, la série de Monographies, la série Nouvelle piste, la série Etat de la littérature, la série de Livres du CODESRIA, et le *Bulletin du CODESRIA*.

UKWELI
Manuel relatif à la surveillance
et à la documentation des
violations des droits humains en
Afrique

Des fascicules traitant des thèmes précis
accompagnent le manuel principal

UKWELI. Il s'agit de:

Surveiller et enquêter sur

Les assassinats politiques

La torture, les traitements cruels,
inhumains et dégradants, et les conditions
de détention

La violence sexuelle

Les décès en détention

L'usage excessif de la force

Les violations des droits humains dans le
cadre des conflits armés